# Art. 2 Zones mixtes

On distingue:

1. la zone mixte villageoise [MIX-v]
2. la zone mixte rurale [MIX-r].

## Art. 2.1 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 1.200 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 50%.

Dans les maisons plurifamiliales, les fonctions autres que le logement sont à implanter en priorité au 1er niveau plein. Aux autres niveaux, le logement doit occuper au minimum 80% de la surface aménageable.